CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DUNKERQUE

18 quai au Bois BP. 4225 59378 DUNKERQUE Cedex 1

> Tél: 03.28.28.99.99 Fax: 03.28.21.06.63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE **RENDU LE 11 Septembre 2013**

RG N° F 12/00011

Monsieur Jean-Paul PERON 2 rue du valon

Nature: 80C

59640 PETITE SYNTHE

SECTION Commerce Départage section

Représenté par Me Lenda LAKOUISS, substituant Me Elisabeth

THOMAS-BOURGEOIS, Avocats au barreau de LILLE

JUGEMENT

DEMANDEUR

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

34 rue du Commandant René Mouchot

75014 PARIS

Notification le:

Représentée par Me Caroline SAVEY, substituant Me Frédéric

DARTIGEAS, Avocats au barreau de LILLE

Date de la réception

DÉFENDERESSE

par le demandeur :

par le défendeur :

Audience de plaidoirie le 26 Juin 2013

- Composition du bureau de Départage section lors des débats

et du délibéré

Expédition revêtue de

la formule exécutoire

délivrée

à:

Monsieur Franck BIELITZKI, Président Juge départiteur

Monsieur Jacques NEUVILLE, Assesseur Conseiller (E)

le:

Madame Nelly THOOR, Assesseur Conseiller (S)

DÉPARTAGE DU 11 Septembre 2013

Madame Valerie BLANCKAERT, Assesseur Conseiller (E)

Madame Christine BAERT, Assesseur Conseiller (S)

R.G. F 12/00011

Assistés lors des débats de Madame Céline LEMAITRE, Greffier

section Commerce (Départage section)

Décision prononcée par mise à disposition au greffe

Vu les conclusions de Jean-Paul PERON soutenues à l'audience du 26 juin 2013 ;

Vu les écritures de la S.N.C.F pareillement développées;

SUR CE,

Le conseil,

Attendu que Jean-Paul PERON fait valoir, au soutien de sa demande en paiement d'un rappel de salaire équivalent à une journée de travail et de dommages et intérêts, qu'un contrôleur de la S.N.C.F a été agressé sur la ligne ferroviaire reliant Dunkerque à Lille le 30 mai 2011 à 19h50 ; que suite à cette agression, le 31 mai 2011, 43 contrôleurs de la S.N.C.F se sont prévalus de leur droit de retrait avant de reprendre le travail le lendemain, 1^{er} juin ; qu'il a participé à ce mouvement, étant précisé qu'il était affecté sur le même trajet que la victime, et que la retenue opérée par la S.N.C.F apparaît, dans ces circonstances, illicite ;

Attendu toutefois que le droit de retrait est le droit par lequel les salariés ont la possibilité de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé; qu'en l'espèce, il ressort d'un document établi par le syndicat SUD RAIL que le contrôleur agressé a été pris à partie par un voyageur sans billet qui a tenté de lui arracher sa sacoche, l'a saisi par les épaules et a exhibé un couteau avant d'être mis en fuite grâce à l'intervention de voyageurs ; qu'il n'est pas démontré que Jean-Paul PERON connaissait personnellement la victime de cette agression ni qu'il a été anormalement impressionné par les agissements de l'auteur qu'il n'a pas personnellement constatés; qu'il n'est pas davantage établi que les circonstances ou des événements similaires récemment commis pouvaient laisser craindre la réitération imminente, sur la même ligne, de faits de même nature ; que la S.N.C.F a par ailleurs immédiatement pris les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité des voyageurs et de ses personnels dès le 31 mai 2011, conformément au compte-rendu de la réunion paritaire tenue ce même jour ; qu'au regard des éléments précédemment analysés et de l'ensemble des pièces du dossier, le conseil estime que Jean-Paul PERON ne justifie pas d'un motif raisonnable de penser qu'il se trouvait, le 31 mai 2011, dans une situation de danger grave et imminent mettant en péril sa vie ou sa santé ; que la retenue opérée par la S.N.C.F apparaît dès lors légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déboute Jean-Paul PERON de ses prétentions ;

Le condamne aux dépens;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, le condamner à payer à la S.N.C.F une somme de 50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe.

Et le Président et le Greffier ont signé.

Le Président, Juge Départiteur

Pour copie certifiée conforme par le Greffier soussigné Le Greffier,

C. DEMAITRE